

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-16-03018

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Antonella Petrolito** (n° de membre : 194827-0), ayant exercé la profession d'avocate dans le district de Montréal, a été déclarée coupable le 22 septembre 2017 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 23 juin 2015 et le 19 août 2016, à savoir :

Chef n° 1 A utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, une partie de la somme de 75 000 \$ qui lui avait été confiée par son client, suite à un jugement dans un dossier de la Cour supérieure ordonnant le dépôt de 75 000 \$ comme sûreté, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, la somme ou partie de la somme de 85 000 \$ qui lui avait été confiée par l'ancien procureur de sa cliente et qui devait être conservée en fidéjussis jusqu'au règlement du dossier de la Cour supérieure, ou jusqu'à ce que jugement soit rendu dans ce dossier, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 A utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, la somme ou partie de la somme de 15 000 \$ qui lui avait été confiée par son client à titre de provision pour frais payable à une dame, suite à un jugement rendu dans un dossier de la Cour supérieure, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4 A utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, la somme ou partie de la somme de 6 618,56 \$ à même le montant de 9 927,87 \$ qui lui avait été confié par une étude d'avocats suite à un jugement rendu dans un dossier de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 5 A fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat qui lui avait été confié par ses clients d'entreprendre des procédures judiciaires pour l'obtention d'un divorce conjoint, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 6 N'a pas rendu à ses clients des services professionnels d'une valeur d'au moins 4 000 \$, soit la somme qu'elle a réclamée et perçue à titre d'avances d'honoraires et/ou déboursés, dans le cadre du mandat qui lui avait été confié d'entreprendre des procédures judiciaires pour l'obtention d'un divorce conjoint, s'appropriant ainsi la somme susdite ou une partie importante de celle-ci, contrevenant aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats.

Le 20 avril 2018, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Antonella Petrolito** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de dix (10) ans sur chacun des chefs 1 à 4 de la plainte, une période de radiation d'un (1) an sur le chef 5 et une période de radiation de deux (2) ans sur le chef 6 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant aux chefs 1 à 4 et 6 de la plainte, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimée, selon l'article 158 du Code des professions, **M^{me} Antonella Petrolito** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix (10) ans** à compter du **25 avril 2018**.

La sanction imposée par le Conseil de discipline sur le chef 5 de la plainte est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions. Or, le 14 mai 2018, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimée. En date du 28 février 2020, **M^{me} Antonella Petrolito** déposait au Tribunal des professions un acte de désistement rendant dès lors exécutoire cette sanction du chef 5 imposée par le Conseil de discipline. **M^{me} Antonella Petrolito** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'**un (1) an** à compter du **28 février 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 7 octobre 2020

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale